



Arrêt

**n°158 592 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015, par X qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 63 141, rendu le 16 juin 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies)

1.3. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans, le 28 mars 2013, enrôlé sous le numéro 124 902, qui a été rejeté par un arrêt n° 158 591 du 15 décembre 2015.

1.5. Le 2 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été actualisée, le 19 avril 2013.

1.6. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions d'irrecevabilité de la demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 22 décembre 2014, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 25.01.2010 et clôturée négativement le 20.06.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé invoque le fait qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume de janvier 2010 à juin 2011 et que son séjour aurait été toléré durant l'étude de sa précédente demande 9bis. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour, comme rappelé ci-dessus, que durant la période d'étude de sa demande d'asile (clôturée depuis).

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il y a installé le centre de ses intérêts depuis 3 ans, a tissé de liens sociaux (joint des témoignages), parle Français et a des notions de Néerlandais, dispose d'un permis de conduire B, d'un CAP en mécanique automobile, a suivi une formation des chefs d'entreprise (section garagiste-réparateur) suivi d'un stage chez SA Truck Wash & Go, a produit un contrat de travail CDI avec une demande de permis B à la Région Wallonne ainsi que par une promesse d'embauche de SA FOCKEY SERVICES. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le contrat de travail dont se prévaut l'intéressé, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Ajoutons qu'il relève du dossier administratif de l'intéressé, qu'une demande de permis de travail pour lui a été refusée par la Région Wallonne en date du 11.06.2013.

L'intéressé se prévaut par ailleurs de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches avec la Belgique et de sa relation amoureuse avec madame [Z. S.] , autorisée au séjour illimité en Italie, laquelle lui rend visite souvent ; ils se seraient fiancés traditionnellement et madame disposerait d'une proposition d'emploi en Belgique (compte s'y établir dès la fin de ses études en juin 2013). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant

donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé argue aussi qu'il ne possède plus rien au pays d'origine, ne saurait pas assumer les frais de voyage et de séjour au pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le sens de l'article 9bis. L'intéressé n'étaye pas aussi ses allégations (alors qu'il lui en incombe). De toute manière, il est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge comme il le dit lui-même lorsqu'il affirme qu'il s'assume financièrement et ne dépend pas des pouvoirs publics belges. Ce dernier élément ne peut non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé doit prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait que le requérant serait de bonne conduite, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 07.03.2013 (lui notifiée le 11.03.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

1.7. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée prise le 16 décembre 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, « au sujet du refus de 9bis », un moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, des principes de minutie et de précaution, et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, rappelant que « la partie adverse reproche au requérant d'être arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois », la partie requérante fait valoir que la motivation du premier acte attaqué, à cet égard, « est totalement inadéquate » et que « le seul élément que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de motifs justifiant la régularisation ». Elle estime que « les circonstances exceptionnelles sont reconnues puisque la demande est rejetée non pas pour une question de recevabilité, mais pour des motifs de fond » et que « Le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, n'empêche évidemment pas qu'il puisse solliciter la régularisation de son séjour en Belgique ». Elle argue que « Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle conclut que « l'argument invoqué par la partie adverse doit être sur ce point considéré comme nul et non avenu et ne peut nullement fonder comme il se doit un refus de régularisation ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'examine pas comme il se doit le séjour continu du requérant sur le territoire belge depuis janvier 2010 et son intégration au regard de l'article 9bis à tout le moins au sujet de sa recevabilité » et estime qu'« il y avait lieu d'examiner si le dossier soumis par le requérant et, en particulier, ses attaches familiales et sociales, la longueur de son séjour, sa volonté d'exercer un emploi, son contrat à durée indéterminée, sa connaissance des langues nationales, etc. étaient de nature à tout le moins à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée ». Elle argue que « La motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas au requérant de comprendre pourquoi sa demande de séjour en Belgique est déclarée irrecevable » et que « Contrairement à ce qu'avance la décision entreprise, ces attaches et la longueur de son séjour en Belgique peuvent certainement constituer une raison à la recevabilité de sa demande ». Elle ajoute que « L'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse élude les éléments d'intégration susvisés en refusant d'analyser la demande au fond » et qu'elle « [...] ne pas compren[d] en quoi la durée de sa vie en Belgique, soit plus de 4 ans et ses attaches ne pourraient pas fonder les circonstances exceptionnelles établissant la recevabilité de sa demande de régularisation ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« étant en séjour illégal, la Région Wallonne ne pouvait bien entendu lui octroyer un permis de travail même pour un métier en pénurie puisque malheureusement, il ne bénéficiait d'aucun titre de séjour ». Elle estime qu'« en refusant le contrat de travail comme circonstance exceptionnelle, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision puisqu'il lui revenait de communiquer avec la Région Wallonne afin de prendre une décision simultanément » et rappelle que « ce qu'avait bel et bien demandé le premier conseil du requérant qui avait sollicité pour le requérant une régularisation sur base du travail ».

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas mené un examen détaillé et sérieux de l'application de l'article 8 de la CEDH » et que « le requérant a produit différents documents démontrant que ses attaches affectives sont bien sur le territoire de notre Royaume et partant, prouve à suffisance sa situation ». Elle ajoute que « la longueur de la séparation du requérant avec les personnes concernées peut-être très importante s'il devait lever une autorisation de séjour au Burkina Faso ». Elle estime que « la partie adverse ne dit pas un mot par rapport à ces attaches sociales dans sa décision d'irrecevabilité » et qu'« exiger que le requérant retourne au Burkina Faso pour introduire une demande de séjour entraînerait sans nul doute une séparation partant, violerait le droit à la vie privée, droit protégé par l'article 8 de la CEDH ». Elle relève que « la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, ce qu'elle n'a pas fait valablement in casu » et que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ». Elle ajoute qu'« En ne précisant pas ces motifs, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision » et qu'

« exiger que le requérant retourne dans son pays d'origine, est tout à fait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique et viole donc l'article 8 de la CEDH ».

2.1.6. Enfin, à l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la relation du requérant avec sa fiancée, et fait valoir à cet égard que *« la partie adverse n'a pas mené un examen détaillé et sérieux de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*. Elle ajoute que *« la longueur de la séparation du requérant avec Madame [Z. S.] peut-être très importante s'il devait lever une autorisation de séjour au Burkina Faso: il ne s'agit donc nullement, contrairement à ce que prétend la partie adverse, d'un éloignement compatible avec l'article 8 de la CEDH [...] »*.

2.2.1. La partie requérante prend, *« concernant l'ordre de quitter le territoire »*, un moyen *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, des principes de minutie et de précaution, et des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux »*.

2.2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a *« délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, ordre valant pour tout l'espace Schengen sans délai au motif qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire du 7 mars 2013 »* alors que *« le requérant a introduit un recours contre [l'] ordre de quitter le territoire [du 7 mars 2013], recours toujours pendant devant le Conseil de céans »*. Elle rappelle que *« l'effectivité d'un recours en ce compris administratif est garantie par article 13 de la CEDH »* et estime qu' *« en adoptant une telle motivation la partie adverse viole de manière manifeste l'article 13 de la CEDH »*.

2.2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante fait valoir que *« la partie adverse n'a nullement pris la peine d'entendre le requérant au sujet de la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire »* et que *« si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant, elle aurait constaté que sa fiancée est enceinte »*. Elle expose qu' *« Une déclaration prénatale a d'ailleurs été enregistrée à la commune du lieu de leur résidence »*. La partie requérante relève que *« le requérant vit le plus possible avec sa compagne, Madame [Z. S.] »* et que *« Cette dernière est enceinte »*. Elle ajoute qu' *« elle bénéficie d'un droit de séjour illimité en Italie, pays vers lequel elle effectue des allers-retours pour la Belgique »* et que *« Le couple a d'ailleurs fait enregistrer une reconnaissance prénatale le 22 décembre 2014 »*. Elle conclut que *« si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant, il aurait pu faire part de cette naissance à venir et que cet élément aurait manifestement eu une incidence sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire valable pour tout l'espace Schengen en ce compris l'Italie ! »*.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, sur la première et la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment la longueur de son séjour, son intégration, le contrat de travail joint à sa demande, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et sa relation avec sa fiancée, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil tient à observer que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les circonstances exceptionnelles sont reconnues puisque la demande est rejetée non pas pour une question de recevabilité, mais pour des motifs de fond* », manque de pertinence dès lors que la partie défenderesse a précisément déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable. En effet, le premier acte attaqué ne laisse place à aucun doute, en indiquant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 25.01.2010 et clôturée négativement le 20.06.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et estime que si « *l'intéressé invoque le fait qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume de janvier 2010 à juin 2011 et que son séjour aurait été toléré durant l'étude de sa précédente demande 9bis* », « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » au motif que « *d'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour, comme rappelé ci-dessus, que durant la période d'étude de sa demande d'asile (clôturée depuis)* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis, lors de l'appréciation des éléments précités, une erreur d'appréciation qui présenterait un caractère manifeste, se bornant à alléguer que le requérant pourrait solliciter et bénéficier d'une autorisation de séjour malgré son arrivée illégale sur le territoire.

Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « *à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée* », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées.

Le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse jouit d'une large pouvoir d'appréciation en l'espèce.

Par ailleurs, l'argumentaire selon lequel le requérant ne pourrait pas « *comprendre pourquoi sa demande de séjour en Belgique est déclarée irrecevable* » ne peut être suivi, dès lors qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de saisir sans peine les motifs qui la sous-tendent.

Sur la troisième branche, quant à l'allégation selon laquelle il « revenait [à la partie défenderesse] de communiquer avec la Région Wallonne afin de prendre une décision simultanément » quant à l'octroi d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que celle-ci manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'indiquer sur quelle base légale une telle obligation incomberait à la partie défenderesse. La circonstance que le requérant ait « sollicité [...] une régularisation sur base du travail » n'énervé en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'en tout état de cause, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil constate que le requérant ne nie par ailleurs pas qu'il n'est pas autorisé à travailler en Belgique, ainsi que le relève la partie défenderesse.

3.2.3. Sur la quatrième et la cinquième branche du moyen, réunies, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort du premier acte attaqué que la vie privée et familiale du requérant, de même que les attaches sociales qu'il invoque, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la séparation du requérant et de ses attaches privées et familiales avec la Belgique serait « peut-être très importante » ne peut, formulée comme telle, suffire à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De

plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.1. Concernant le second acte attaqué, quant à la violation alléguée de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le Conseil constate que, d'une part, la partie requérant s'abstient d'indiquer de quelle manière une quelconque disposition de celle-ci serait violée par le second acte attaqué, et que, d'autre part, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* ».

Il convient de relever, sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de ne prévoir aucun délai pour quitter le territoire, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'à supposer qu'un délai de principe de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. Il convient, en tout état de cause, de relever que l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2015 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui a été rejeté, ainsi qu'il ressort du point 1.4. du présent arrêt.

3.3.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Le Conseil constate que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, comme exposé *supra*. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Or, force est de constater que l'allégation selon laquelle la fiancée du requérant serait enceinte et qu'une « *déclaration prénatale* » aurait été enregistrée auprès de l'autorité communale du lieu de résidence de celui-ci, est invoquée pour la première fois en termes de requête, et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Le Conseil, qui constate tout d'abord que la conception d'un enfant sont intervenus en connaissance de cause de la précarité de la situation du requérant, rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, outre ce qui a été dit *supra* relativement à l'article 8 de la CEDH, et au caractère temporaire de la séparation imposée par l'acte attaqué, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. BUISSERET